

Législation française

Arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses (extraits)

Art 1^{er}. – Dispositions particulières relatives aux substances et préparations classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

a) Champ d'application :

La mise sur le marché et l'importation, à destination du public, sont interdites pour les substances et préparations définies ci-dessous :

les substances classées toxiques pour la reproduction, en catégorie 1 ou 2, figurant en annexe III du présent arrêté ; ...

Annexe III : Substances toxiques pour la reproduction

Substances	CAS-N°
Catégorie 2	
2-éthoxyéthanol ; éther monoéthylique d'éthylène-glycol ; éthylglycol	110-80-5
2-méthoxyéthanol ; éther monométhyllique d'éthylène-glycol ; méthylglycol	109-86-4
Acétate de 2-éthoxyéthyle, acétate d'éthylglycol ; acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol	111-15-9
Acétate de 2-méthoxyéthyle ; acétate de méthylglycol ; acétate d'éther monométhyllique d'éthylène-glycol	110-49-6

Cette interdiction de mise sur le marché et d'importation, à destination du public, ne vise pas les produits destinés à être utilisés en milieu professionnel.

L'étiquetage de ces substances et préparations à usage professionnel est caractérisé par leur classement « Toxique » (T) ou « très Toxique » (T+) accompagné de :

- la phrase de risque R 60 : « peut altérer la fertilité » ou R 61 : « risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant », pour les substances et préparations toxiques pour la reproduction.

b) Dérogation :

Cette interdiction de mise sur le marché et d'importation, à destination du public, ne s'applique pas aux produits suivants, au stade final, destinés à l'utilisateur final :

1° Médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du Code de la santé publique ;

2° Produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique ;

...

5° Aux couleurs pour artistes.

Arrêté du 22 janvier 1998 suspendant la mise ou le maintien sur le marché de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle contenant certains éthers de glycol (extraits)

Art. 1^{er}. – Est suspendu, pour une durée d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, la mise ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle contenant les quatre éthers de glycol suivants :

2-éthoxyéthanol, éther monoéthylique d'éthylène-glycol, éthylglycol ;

2-méthoxyéthanol ; éther monométhylique d'éthylène-glycol, méthylglycol ;

Acétate de 2-éthoxyéthyle, acétate d'éthylglycol, acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol ;

Acétate de 2-méthoxyéthyle, acétate de méthylglycol, acétate d'éther monométhylique d'éthylène-glycol.

Art. 2. - Les fabricants, importateurs, responsables de la mise sur le marché et les distributeurs de ces produits doivent prendre toutes mesures utiles, notamment auprès des détenteurs de stocks, pour faire cesser la distribution de ces produits en tout lieu où ils se trouvent et procéder à leur retrait dès publication du présent arrêté.

Arrêté du 27 janvier 1998 portant suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de certains produits destinés à l'homme ou à l'animal et contenant des éthers de glycol (extraits)

Art 1^{er}. – La fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article L. 511-1 du Code de la santé publique, de vaccins, sérums et allergènes mentionnés à l'article L. 609 du même code et d'autovaccins à usage vétérinaire définis à l'article L. 607 du même code et contenant les éthers de glycol suivants :

2-éthoxyéthanol, éther moouéthylrique d'éthylène-glycol, éthylglycol ;
2-méthoxyéthanol, éther monométhylique d'éthylène-glycol, méthylglycol ;
Acétate de 2-éthoxyéthyle, acétate d'éthylglycol, acétate d'éther monoéthylrique d'éthylène-glycol ;
Acétate de 2-éthoxyméthyle, acétate de méthylglycol, acétate d'éther monométhylique d'éthylène-glycol,
sont suspendues pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. - Les fabricants et les responsables de la mise sur le marché de ces produits doivent prendre toutes mesures utiles, notamment auprès des détenteurs de stocks, pour faire cesser la mise sur le marché de ces produits en tout lieu où ils se trouvent et procéder à leur retrait dès publication du présent arrêté.

Décision du 24 août 1999 interdisant la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, l'utilisation, la prescription, la délivrance et l'administration de certains produits destinés à l'homme et contenant certains éthers de glycol (extraits)

...

Considérant que des études scientifiques récentes ont notamment mis en évidence, pour certains éthers de glycol, des propriétés toxiques pour la reproduction, en particulier un pouvoir tératogène chez l'animal ;

Considérant que le risque de toxicité de ces substances pour l'homme est important et que l'administration à l'homme de médicaments présentés sous forme de préparations magistrales, officinales ou hospitalières comportant certains éthers de glycol est susceptible de faire courir un risque grave pour la santé humaine,

...

Art 1^{er}. - La fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, l'utilisation, la prescription, la délivrance et l'administration de préparations magistrales, officinales ou hospitalières définies à l'article L.511-1 du Code de la santé publique, d'allergènes mentionnés à l'article L.513 du même code, et contenant les éthers de glycol suivants :

2-éthoxyéthanol ; éther monoéthylrique d'éthylène-glycol ; éthylglycol (CAS n° 110-80-5)

2-méthoxyéthanol ; éther monométhyle d'éthylène-glycol ; méthylglycol (CAS n° 109-86-4)

Acétate de 2-éthoxyéthyle, acétate d'éthylglycol ; acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol (CAS n° 111-15-9)

Acétate de 2-méthoxyéthyle ; acétate de méthylglycol ; acétate d'éther monométhyle d'éthylène-glycol (CAS n° 110-49-6)

sont interdites à compter de la publication de la présente décision.

Art. 2. - Les fabricants, importateurs, exportateurs, responsables de la mise sur le marché et les distributeurs de ces produits doivent prendre toutes mesures utiles, notamment auprès des détenteurs de stocks, pour faire cesser la distribution de ces produits en tout lieu où ils se trouvent et procéder à leur retrait dès la publication de la présente décision.

...

Décision du 24 août 1999 interdisant la fabrication, le conditionnement, l'importation, l'exportation, la distribution en gros, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit et l'utilisation de certains produits cosmétiques contenant certains éthers de glycol (extraits)

...

Considérant que des études scientifiques récentes ont notamment mis en évidence, pour certains éthers de glycol, des propriétés toxiques pour la reproduction, en particulier un pouvoir tératogène chez l'animal ;

Considérant que le risque de toxicité de ces substances pour l'homme est important et que l'utilisation de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle comportant dans leur composition certains éthers de glycol est susceptible de faire courir un risque grave pour la santé humaine,

...

Art 1^{er}. - La fabrication, le conditionnement, l'importation, l'exportation, la distribution en gros, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit et l'utilisation de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle contenant les éthers de glycol suivants :

2-éthoxyéthanol ; éther monoéthylique d'éthylène-glycol ; éthylglycol (CAS n° 110-80-5)

2-méthoxyéthanol ; éther monométhylique d'éthylène-glycol ; méthylglycol (CAS n° 109-86-4)

Acétate de 2-éthoxyéthyle, acétate d'éthylglycol ; acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol (CAS n° 111-15-9)

Acétate de 2-méthoxyéthyle ; acétate de méthylglycol ; acétate d'éther monométhylique d'éthylène-glycol (CAS n° 110-49-6)

sont interdites à compter de la publication de la présente décision.

Art. 2. - Les fabricants, importateurs, exportateurs, responsables de la mise sur le marché et les distributeurs de ces produits doivent prendre toutes mesures utiles, notamment auprès des détenteurs de stocks, pour faire cesser la distribution de ces produits en tout lieu où ils se trouvent et procéder à leur retrait dès la publication de la présente décision.

...

Journal Officiel du 1^{er} septembre 1999